



LE DROIT DE PÊCHE

Domainial et non-domainial, en eau close et en eau libre.



Le droit de pêche



Sur le territoire français, le droit de pêche est lié au droit de propriété et est régi par le code de l'environnement.

L.210-1 du code de l'environnement :

L'eau est une ressource importante et universelle qui appartient à tous. En somme, elle n'est la propriété de personne. En droit, on parle de *res communes*.

Une personne n'est donc propriétaire que du lit et des berges de la rivière, jamais de l'eau.

L.215-7-1 du code de l'environnement :

Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales

Livre IV, Titre III du code de l'environnement :

En France, l'activité de pêche de loisir est encadrée par la loi.

Article L.435-4 du code de l'environnement :

Les propriétaires riverains ont, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau ou du canal, sous réserve de droits contraires établis par possession ou titre.



Le saviez-vous?

Comme tout pêcheur, le propriétaire riverain titulaire du droit de pêche doit détenir une carte de pêche valide pour l'année en cours. Cela lui permet d'adhérer à une AAPPMA* et de s'acquitter de la taxe CPMA (Cotisation Pêche et Milieu Aquatique), conformément à l'article L.436-1 du code de l'environnement. Cette obligation s'applique même sur ses propres eaux, à l'exception des eaux closes.



* Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

La convention de partage



La convention de partage du droit de pêche est un accord écrit.

Elle définit les termes et conditions du partage du droit de pêche entre le propriétaire riverain d'un cours d'eau et la Fédération Départementale de pêche ou son réseau associatif local (AAPPMA*), en précisant les droits et devoirs de chaque partie.

La typologie des propriétaires (privé, Etat, administration, etc.), les catégories piscicoles et la classification des eaux influencent directement les règles de la convention de partage.



Le saviez-vous?

Le partage du droit de pêche avec une Fédération Départementale permet au propriétaire de continuer à pêcher sur sa propriété en laissant un accès (droit de passage) aux pêcheurs, membres de cette Fédération.

Le classement des eaux douces

Les catégories piscicoles

La catégorie piscicole est un classement juridique des cours d'eau en fonction des groupes de poissons dominants (*Décret n°58-873 du 16 septembre 1958*).

Première catégorie :

Lorsque le groupe dominant est constitué de **salmonidés** (rivières à truites).



Deuxième catégorie :

Lorsque le groupe dominant est constitué de cyprinidés (**poissons blancs**) et de **carnassiers**.



* Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Cours d'eau domanial ou non-domanial

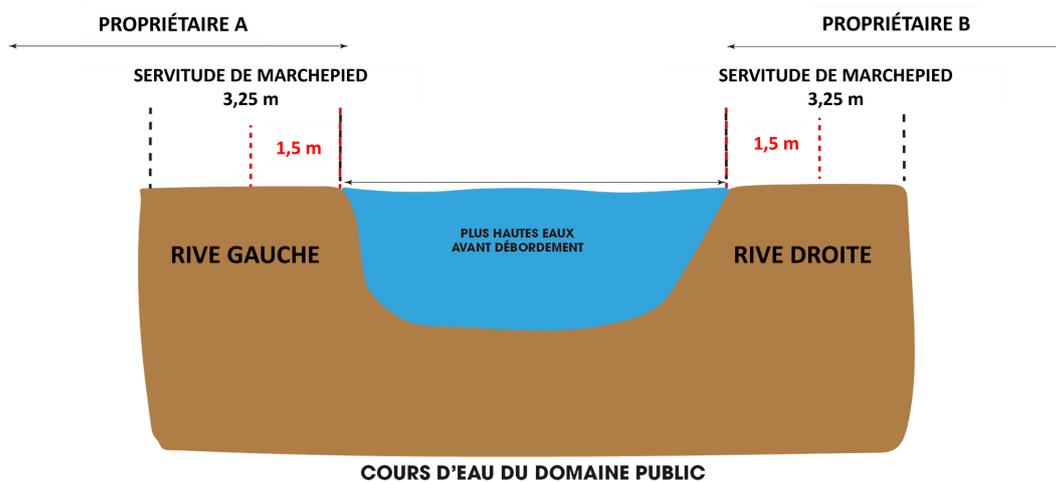
LE STATUT JURIDIQUE DES COURS D'EAU

La loi de 1898 faisait une distinction entre les voies navigables et flottables (capables de porter des radeaux ou des bateaux), qui sont soumises à un régime de droit public, et les voies qui ne sont ni navigables ni flottables, relevant du droit privé. C'est sur cette base que l'on distingue aujourd'hui les cours d'eau domaniaux (domaine public) des cours d'eau non-domaniaux, dont les riverains sont propriétaires.

Les cours d'eau domaniaux

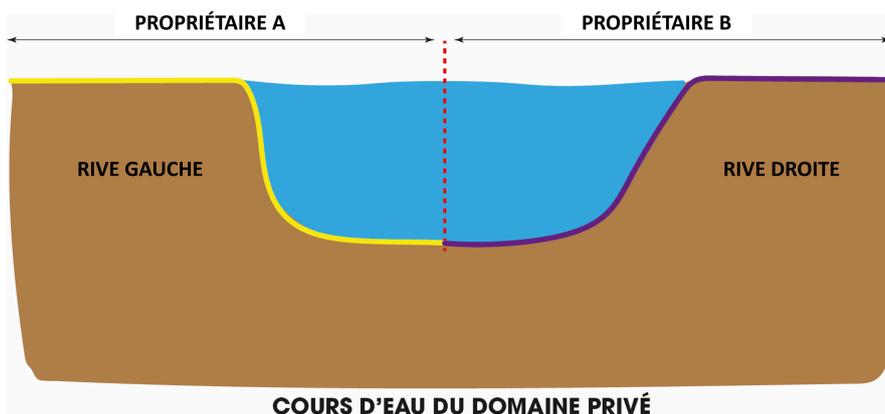
Le lit de la rivière est la propriété de l'État. Lorsqu'un cours d'eau est classé comme domanial, il relève du domaine public. Cela inclut les cours d'eau et lacs appartenant à l'État, à ses établissements publics, ainsi qu'aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, conformément à l'article L.2111-7 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Un plan d'eau connecté à un cours d'eau domanial n'est pas considéré comme domanial et relève de la propriété privée. De ce fait, il est nécessaire d'avoir l'autorisation du propriétaire détenteur du droit de pêche.



Les cours d'eau non-domaniaux

Ils représentent la totalité des autres cours d'eau du territoire. Ces **cours d'eau** sont aussi **dits privés**, c'est-à-dire que leur **gestion** est **assumée par les propriétaires riverains**. Dans ce cadre, **l'entretien régulier des cours d'eau par le propriétaire riverain est obligatoire**.



Servitude de "marchepieds"

D'après l'article L2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), « Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepieds ». Ainsi, tout propriétaire d'une parcelle bordant le domaine public fluvial est soumis au respect de cette servitude.

Si votre propriété est traversée par un cours d'eau domanial, vous devez donc laisser un passage d'une largeur de 3,25 m sur chaque rive. Celle-ci peut être ramenée à 1,5 m dans certains cas spécifiques (si la largeur de la berge est inférieure à 3,25 m ou dans le cas de réglementations locales) Cette servitude, réservée au passage des piétons, impose également l'entretien des berges (article L. 215-14 du code de l'environnement).

Enfin, la responsabilité civile des riverains ne peut être engagée pour les dommages causés ou subis lors du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.

Eaux libres ou eaux closes ?

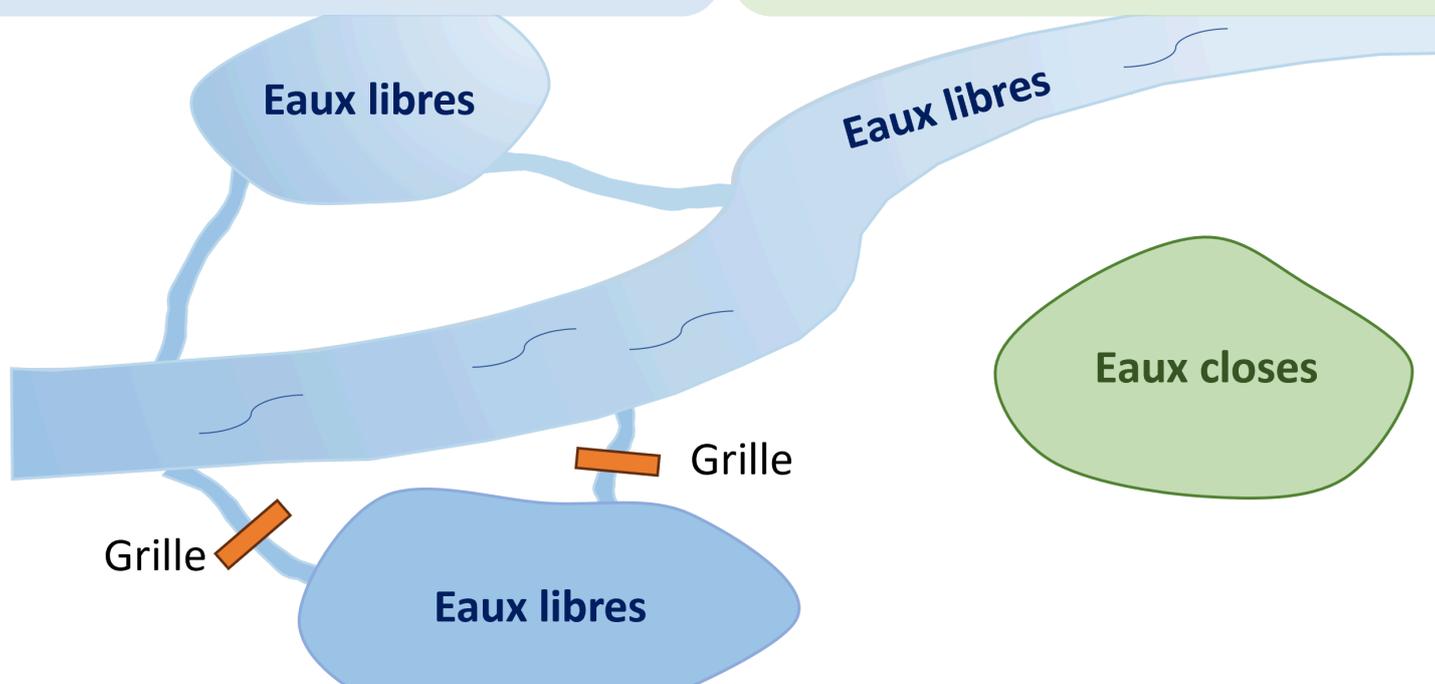
D'après le code de l'environnement, on distingue les eaux libres des eaux closes :

Eaux libres

Par définition, une eau libre est un cours d'eau ou un plan d'eau, qu'il soit naturel ou artificiel, qui ne fait pas obstacle à la libre circulation des poissons. (Dans le cadre de la police de la pêche, les batraciens et les crustacés sont également inclus dans la catégorie « poissons »).

Eaux closes

Ce terme désigne souvent des plans d'eau où la circulation des poissons est limitée ou impossible en raison de la configuration des lieux, que ce soit de l'eau close vers les eaux libres ou vice versa. Il est important de noter qu'une simple présence de grille ne suffit pas à établir qu'il s'agit d'une eau close.



Les devoirs du propriétaire riverain

Il est de la responsabilité des propriétaires riverains de cours d'eau de veiller à la préservation des espèces protégées et de leurs habitats, notamment dans l'emprise des travaux projetés ou réalisés.



Tout projet (hors entretien régulier) susceptible d'avoir un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique (tel que le drainage, le busage, le curage, la réfection de berge, la construction de digues ou de merlons) est soumis à une procédure administrative au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

Le propriétaire riverain titulaire des droits de pêche doit respecter certains devoirs :

- ◆ **Protéger le patrimoine piscicole et les milieux aquatiques**, sans leur porter atteinte.
- ◆ **Assurer l'entretien d'un cours d'eau** de manière ciblée pour maintenir son fonctionnement naturel, son écoulement, et contribuer à améliorer son bon état écologique (via des actions telles que débroussaillage, élagage, plantation et abattage).
- ◆ **Laisser un débit minimal biologique au cours d'eau** pour garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces.
- ◆ **Respecter les arrêtés préfectoraux**, notamment ceux interdisant le prélèvement en période de sécheresse.



Rôle de la Fédération dans la convention de partage du droit de pêche

Représentation

La Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique assure le lien entre la Préfecture, son réseau associatif local* et les propriétaires terriens. En cas d'atteinte aux milieux, elle peut établir des constats et des rapports d'expertise.



Encadrement

Relais local de la Fédération Nationale de la Pêche en France (FNPF), la Fédération Départementale apporte son soutien technique, juridique et logistique aux AAPPMA*. Elle maintient en permanence une veille juridique et réglementaire afin de placer les divers acteurs dans un contexte juridique d'actualité.

Coordination

Faciliter la mise en place et le suivi des conventions. Dans le cas de certaines interventions qui ne pourraient pas être réalisées par les propriétaires, la collectivité peut prendre le relais et intervenir avec des fonds publics dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (DIG). Si le cours d'eau fait l'objet de ce type de travaux, le droit de pêche, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, est partagé gratuitement, pour une durée de cinq ans avec la Fédération départementale de pêche et son réseau associatif (article L.435-5 du code de l'environnement).



Formation

L'équipe de la Fédération sensibilise le grand public et les scolaires à la préservation des milieux aquatiques et forme les futurs Gardes-Pêche Particuliers à leurs missions de police de la pêche. Elle organise également des sessions d'information à destination des forces de l'ordre. En parallèle, la Fédération initie les jeunes aux différentes techniques de pêche de manière autonome, tout en les sensibilisant à la protection des milieux aquatiques et au respect du poisson.

Surveillance

La Fédération départementale et son réseau associatif local sont chargés des missions de police de la pêche, assurées par leur service de garderie. Ils veillent au respect de la réglementation nationale et locale en vigueur. En cas de non-respect, les Gardes-Pêche Particuliers, dotés de pouvoirs judiciaires, ont la capacité de dresser des procès-verbaux.



* Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

La Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de la Fédération est composé de 15 membres élus pour un mandat de 5 ans. Il pourvoit son administration, étudie et valide les principales orientations de la Fédération. Chargée de missions d'intérêt général, la Fédération a le caractère d'un établissement d'utilité publique et regroupe toutes les AAPPMA* du département.



L'équipe de la Fédération

Une équipe de salariés est répartie sur 3 pôles de compétences :

Pôle administratif

Gestion administrative, contrôle juridique, comptabilité, gestion des AAPPMA*, ...

Pôle développement

Animations en milieu scolaire et dans les centres de loisirs, manifestations grand public, gestion des parcours de pêche, labellisation des parcours et des hébergements, et police de la pêche, ...

Pôle technique

Études et avis à caractère scientifique et réglementaire, suivi et mise en œuvre de mesures d'amélioration de la qualité des cours d'eau et de gestion halieutique, conseils techniques et participation aux divers comités de pilotage du département liés aux milieux aquatiques, ...

* Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

La Fédération vous accueille

HORAIRES D'OUVERTURE

du Lundi au Vendredi

9h00 - 12h30

13h30 - 17h00

fermé le Samedi et Dimanche

22 rue des Joncs

77950 MONTEREAU-SUR-LE-JARD

01 64 39 03 08

secretariat@federationpeche77.fr

<https://www.federationpeche77.fr/>

